



DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-LOIRE

Arrondissement de Brioude

MAIRIE DE SAINT-ILPIZE

Le Bourg
43380 Saint Ilpize

Tél. : 09 64 37 29 74

Fax : 04 71 74 70 73

Courriel : contact@mairiest-ilpize.fr

Site : <http://www.mairiest-ilpize.fr>

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant l'accès à certaines voies, portions de voies ou à certains secteurs de la commune de Saint Ilpize

Le Maire,

Vu le code de l'environnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L2213-4 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'avis du Conseil Municipal du 31/10/2008 aux termes duquel il a été décidé que pour les raisons environnementales, touristiques, de sécurité, et de service, il y avait lieu d'interdire la circulation sur certains chemins communaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des Collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par :

- 1. la vallée de l'Allier identifiée à l'inventaire ZNIEFF de type 2 sous le numéro 830008022 (numéro régional 00290000)**
- 2. le site Natura 2000 numéro FR8301074**
- 3. Les landes de Saint Ilpize identifiées à l'inventaire ZNIEFF de type 1 sous le numéro 830016074 (numéro régional 00290002)**
- 4. la zone de protection spéciale FR8312002**
- 5. la ZICO Haut Val d'Allier AE02**

et qui couvrent la quasi-totalité de la commune et dont la cartographie est jointe en annexe ;

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchés par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;

ARRETE

Article 1

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune :

- 1. le chemin rural au départ de Saint Ilpize, depuis son entrée dans le parc à moutons, depuis la parcelle F1248 à gauche et la parcelle F1098 à droite jusqu'à l'intersection de ce chemin avec la D22, avec la parcelle F285a à gauche, et la parcelle F205 à droite.**
- 2. le chemin rural au départ de la D22 , depuis la parcelle D953 à gauche et la parcelle D949 à droite jusqu'à son arrivée dans le village de Cissac avec la parcelle D944 à droite et la parcelle D1292 à gauche.**
- 3. la voie communale no 4 au départ de Chazieux, depuis la parcelle F1133 à gauche et la parcelle F356 à droite jusqu'à son intersection avec la D22, avec la parcelle F209 à gauche et la parcelle F622 à droite.**
- 4. la voie communale numéro 8 à Saint Ilpize et sa continuation en chemin rural, depuis la parcelle F620 à gauche et la parcelle F932 à droite jusqu'au village de Chazieux, avec la parcelle F652 à gauche et la parcelle F863 à droite.**
- 5. le chemin rural au départ de Tapon, depuis la parcelle B471 à gauche et la parcelle B437 à droite jusqu'à la parcelle B11 à gauche et la parcelle B10 à droite.**
- 6. la continuation de ce même chemin rural dans sa traversée des parcelle B10 et B99 jusqu'à la limite de la commune.**
- 7. le chemin rural de Seniquette à la commune de Saint Privat, à partir de la parcelle B125 à gauche et la parcelle B178 à droite jusqu'à la parcelle B113 à gauche et la parcelle B222 à droite.**

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;**
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3 ;**
- par les propriétaires et leurs ayant droits, circulant à des fins privées pour accéder à leur propriété, ou la propriété louée et qui ont été autorisés à circuler dans des conditions fixées à l'article 3.**
- Les locataires ou détenteurs d'un droit, par exemple ACCA, de propriétés concernées par le présent arrêté, et qui ont été autorisé à circuler dans les conditions fixées à l'article 3**

Article 3

Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer en Mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicules concernés ;
- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.

Article 4

Les autorisations délivrées par le maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

Article 5

L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau adéquat.

Article 6

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500€) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

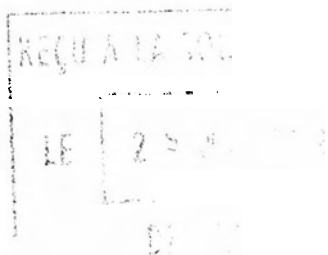
Article 8

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 9

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Brioude
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Lavoûte Chilhac et de Brioude,



Fait à Saint Ilpize, le 22 juin 2009

Le Maire

Jean Fostier